

# **Appel Règlementaire**

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie, en vidéoconférence <u>le 21 mars 2023,</u> pour étudier le dossier suivant :

#### **AUDITION DU 21 MARS 2023**

<u>DOSSIER N°47R</u>: Appels du FUTSAL LAC D'ANNECY en date des 06 et 17 mars 2023 contre les décisions prises par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football lors de ses réunions en date du 30 janvier, du 27 février et du 14 mars 2023 l'ayant sanctionné de 75, 50 et 25 euros d'amendes et d'un retrait de trois, deux et un point fermes au classement de l'équipe SENIORS Futsal évoluant en Régional 2 pour non-désignation de l'éducateur responsable.

<u>Présents</u>: GROUILLER Hubert (Président de séance), BOISSET Bernard, MARCE Christian, GIRARD Michel, VINCENT Jean-Claude, CHENE André.

Assistent: FRADIN Manon (Responsable juridique) et Yves BEGON (membre du Conseil du Ligue).

#### Sont présents :

 M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football.

## Pour FUTSAL LAC D'ANNECY (en visioconférence):

- M. BOUSSIS Hocine, Président.
- M. BURNET Aurélien, éducateur.

#### Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été exercé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF,

Après rappel des faits et de la procédure,

#### Considérant qu'il ressort de l'audition de FUTSAL LAC D'ANNECY que :

M. BOUSSIS Hocine, Président, explique que lors de la réunion club faite en début de saison, il a demandé à M. DRESCOT Dominique la façon dont il fallait procéder pour être en règle; que finalement, M. BURNET Aurélien a été désigné par le club comme éducateur principal; qu'il n'avait donc pas besoin de se mettre en conformité; que M. BURNET Aurélien s'est inscrit le 23 septembre 2023 pour faire le futsal de base et entrainement au District du 10 et 11 décembre 2022; qu'il lui a répondu qu'il ne pouvait passer sa formation tant qu'il n'avait pas participé à l'initiation; que cette initiation a été annulée par le District de Savoie car il y avait trop peu de participants; que suite à une discussion avec M. DRESCOT Dominique, il a rappelé la Ligue pour obtenir des informations qu'il n'a pas eu, suivi d'un mail pour se mettre à jour dont la réponse n'est arrivée que fin janvier; qu'ils ont essayé de faire les choses dans les règles; que s'il avait eu la réponse à son mail pour les guider sur la procédure à suivre pour se mettre en règle, il n'aurait pas été en infraction; que la première démarche qu'ils ont

mis en place lors de l'arrivée de M. BURNET Aurélien a été son inscription au module FUTSAL DE BASE dès le mois de septembre ; qu'il n'avait aucun moyen de savoir que ledit éducateur n'était pas en règle ;

- <u>M. BURNET Aurélien, éducateur,</u> est bien inscrit à la prochaine session de recyclage ; qu'il n'avait pas connaissance de la liste figurant sur le procès-verbal de la Commission mentionnant les éducateurs en défaut de recyclage ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. DRESCOT, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football, que M. BOUSSIS Hocine n'a pas certifié son diplôme bien qu'ayant effectué ses modules ; que concernant M. BURNET Aurélien, ce dernier n'a pas effectué sa FPC pour pouvoir obtenir une licence technique ; qu'il conseille au club d'être rapide puisque la prochaine session de recyclage aura lieu en fin de saison ; qu'ainsi, la Commission a sanctionné FUTSAL LAC d'ANNECY de retraits de points et d'amendes ; que tant que M. BOUSSIS Hocine n'aura pas passé la certification, il ne pourra être en règle car il ne pourra pas bénéficier d'une seconde demande de dérogation ; que concernant M. BURNET Aurélien, c'est plus compliqué car il devra passer un recyclage, puis saisir une licence technique avant de faire une demande de dérogation ; que les informations concernant les éducateurs devant effectuer un recyclage figuraient sur un procès-verbal en début de saison ;

#### Sur ce.

Attendu qu'en application de l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraineurs de Football, les équipes participant au championnat Futsal Régional 2 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur certifié « Futsal de base » ;

Attendu qu'aucun éducateur licencié auprès du FUTSAL LAC D'ANNECY n'est certifié « Futsal de base » ;

Attendu que M. BOUSSIS Hocine a effectivement passé les modules de FUTSAL DE BASE, sans toutefois en passer la certification ; que lors de la saison 2021-2022, une dérogation avait déjà été accordée le 28 février 2022 à ce dernier à condition qu'il valide la certification ;

Attendu que conformément à l'article 12.3 du Statut Fédéral des éducateurs et entraineurs de Football, « en cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation » ; que M. BOUSSIS Hocine n'aurait, dans tous les cas, pas pu bénéficier d'une seconde dérogation ;

Attendu que concernant M. BURNET Aurélien, il dispose effectivement d'un BMF obtenu le 07 juin 2016 ; que toutefois, il n'a pas effectué son recyclage au regard de sa formation professionnelle continue ; que tant qu'il ne s'est pas acquitté de cette obligation, il ne pourrait se voir délivrer une licence technique, comme cela a pu être mentionné au sein du procès-verbal en date du 22 août 2023 alors qu'il était encore licencié au FC LA SEMINE CHENE ;

Attendu que pour être désigné en qualité d'éducateur responsable de l'équipe SENIORS Futsal évoluant en Régional 2, M. BURNET Aurélien devait disposer d'une licence technique ; que cette dernière n'a, à ce jour, pas encore pu être sollicitée par le club étant donné que M. BURNET Aurélien ne s'est pas acquitté de son obligation liée à la FPC ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des Statuts Fédéral et Régional et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Attendu toutefois que la Commission de céans, après avoir contrôlé les rencontres disputées en situation d'infraction et donc sanctionnées par la Commission de première instance, constate que la rencontre de Coupe Régionale Futsal en date du 21 janvier 2023 opposant FUTSALL DES GEANTS au FUTSAL LAC D'ANNECY a également été disputée en situation d'infraction ; qu'elle décide donc d'amender le club appelant d'une amende supplémentaire de 25 euros ;

Monsieur AYMARD Roger et les personnes auditionnées n'ayant pas participé aux délibérations ni aux décisions,

### Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- Confirme les décisions prises par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football lors de ses réunions en date du 27 février et du 14 mars 2023.
- Infirme partiellement la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraineurs de Football lors de sa réunion en date du 30 janvier 2023 :
  - Ajoute la rencontre de Coupe Régionale Futsal du 21 janvier 2023 disputée en situation d'infraction, et ajoute une amende de 25 euros.

Le Président de séance,

Le Secrétaire,

**Hubert GROUILLER** 

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (<u>juridique @fff.fr</u>) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.